



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°21

20 juillet 2020

Madame, Monsieur,

Si les indicateurs de suivi sont plutôt positifs dans le département, certains territoires en France, non loin de nous, présentent des signes inquiétants de recrudescence de l'épidémie. Face au Covid-19, il ne faut surtout pas baisser la garde.

Le risque de propagation demeure et invite à la prudence et à la responsabilité.

Depuis le début de la crise sanitaire, les Meusiens et les Meusiennes ont su faire preuve d'exemplarité dans l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Les efforts conjugués de tous ont permis de juguler l'épidémie, parfois au prix de limitations dans nos déplacements, dans nos activités et dans nos rapports aux autres.

Ainsi, nos établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ont été en mesure de soigner et d'accompagner les malades.

Afin d'éviter une reprise de l'épidémie, je vous invite à ne pas relâcher vos efforts. Dans ce cadre, pour renforcer la lutte contre la propagation du virus, en complément des gestes barrières qu'il convient plus que jamais d'observer, le port du masque devient obligatoire à partir du 20 juillet dans tous les lieux publics clos dont vous trouverez la liste dans cette nouvelle lettre d'info.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

DÉCRET n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifié

À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

1 - Quand la mesure entre-t-elle en vigueur ?

Le décret pris vendredi 17 juillet a été publié samedi 18 juillet au Journal officiel. Conformément aux annonces du Premier ministre, sa mise en œuvre intervient donc à compter de lundi 20 juillet 2020.

2 - Pourquoi a-t-il été décidé d'imposer le port du masque en milieux clos ?

La vigilance de tous est plus que jamais nécessaire pour éviter un rebond épidémique. D'abord, cette décision se fonde sur les indicateurs de suivi de l'épidémie que sont le R effectif, le taux d'incidence hebdomadaire, le nombre et le taux de tests positifs effectués et l'état des capacités d'accueil de malades graves en réanimation. Ils sont régulièrement complétés par une analyse contextualisée (l'étude du nombre de recours aux services d'urgences ou à SOS médecin pour suspicion de Covid) et par des études territorialisées de la situation sanitaire lorsque les différents seuils de vigilance et d'alerte sont franchis. Ces outils traduisent aujourd'hui d'une détérioration légère, mais encore incertaine de la situation sanitaire.

3 - Quels sont précisément les lieux qui seront concernés par ce décret ?

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- (N) Restaurants et débits de boissons ;
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Établissements de culte ;
- (X) Établissements sportifs couverts ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Établissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Établissements flottants ;
- (REF) Refuges de montagne ;
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :

- (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- (W) Administrations et banques ;
- Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

4 - Pourquoi les entreprises ne sont-elles pas concernées ?

Les entreprises relevant des catégories ci-dessus comme les administrations sont concernées mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle/usagers essentiellement). Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

5 - Des mesures de contrôle spécifiques sont-elles prévues pour faire respecter cette mesure ?

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de lundi 20 juillet. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment.

Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » est mis à disposition pour téléchargement sur le site du Gouvernement et du Ministère des solidarités et de la santé. Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement. Dès l'entrée en vigueur du décret, ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque. Le non-respect de cette mesure pourrait être susceptible, comme c'est le cas dans les autres lieux où le port du masque est obligatoire, notamment les transports, d'une contravention de 4e classe.

Le non-respect de l'obligation du port du masque expose à une amende de 135 euros.

Accompagnement des entreprises et des salariés

Activité partielle

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle, pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant sa fermeture,
- elle est confrontée à une baisse d'activité / des difficultés d'approvisionnement,
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de ses salariés (télétravail, gestes barrières, etc).

Report d'échéances fiscales / allègement du paiement de la fiscalité professionnelle

Les entreprises ont pu reporter les paiements des impôts directs des mois de mars, d'avril et de mai.

Afin de renforcer ce soutien, deux mesures supplémentaires ont été apportées :

- report du paiement de la CFE au 15 décembre (notamment pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie),
- possible dégrèvement de 2/ 3 du montant de la CFE (par les communes et les intercommunalités).

Fonds de solidarité : renouvellement pour le mois de juin

Le fonds est renouvelé pour le mois de juin, toutefois le volet 2 (région) ne peut être demandé qu'une fois. Les entreprises qui en auraient déjà bénéficié mais qui sont concernées par le relèvement des plafonds peuvent demander un versement complémentaire.

Le fonds de solidarité reste aussi ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès a été élargi aux entreprises de plus grandes tailles (20 salariés, 2 millions de CA).

Trésorerie des entreprises : FDES, prêts ou avances remboursables et prêts participatifs

En complément du Prêt garanti par l'Etat, le fonds de développement économique et social (FDES) et les prêts ou avances remboursables accompagnent les petites et moyennes entreprises qui sont dans le cadre d'une restructuration financière ou opérationnelle et qui rencontrent des difficultés auprès des financeurs privés.

Report de paiement des loyers

Deux catégories de bénéficiaires sont identifiées : les TPE ou les associations qui répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de solidarité et les TPE en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

En cas de conflits, lorsque le bailleur est un particulier, l'instance qui devra être sollicitée sera prioritairement la commission départementale de conciliation (CDC).

Le Médiateur des entreprises pourra intervenir à titre exceptionnel lorsque les CDC n'existent pas et exclusivement pour les problèmes de report et de franchise de loyers liés au Covid-19.

CONTACTS UTILES

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Directeur de la Publication : Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse